

1861

**Société par actions simplifiée
au capital social de 500.000 Euros
Siège social : 5 Place du Capitole – 31000 TOULOUSE**

R.C.S TOULOUSE 984 274 902

STATUTS

Les Soussignées,

➤ **La Société GROUPE LA DEPECHE DU MIDI**

Société Anonyme à conseil d'administration, au capital de 3.577.010 Euros,
Ayant son siège social sis Avenue Jean BAYLET – 31095 TOULOUSE, Immatriculée au
registre du commerce et des sociétés de Toulouse, sous le numéro 570 804 542.
Représentée par Monsieur Jean-Nicolas BAYLET, en qualité de Directeur-Général, ayant
tous pouvoirs aux fins des présentes,

➤ **La Société HOLDING T.F.**

Société à responsabilité limitée, au capital de 365.560 Euros,
Ayant son siège social sis 262 Avenue de Lardenne – 31100 TOULOUSE, Immatriculée au
registre du commerce et des sociétés de Toulouse, sous le numéro 508 797 156.
Représentée par Monsieur Thomas FANTINI, en qualité de Gérant, ayant tous pouvoirs aux
fins des présentes,

Ci-après désignés ensemble « Les associés Fondateurs ».

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 Forme sociale

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions
simplifiée régie par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux
négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à
l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur
nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des
marchés financiers.

ARTICLE 2 Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Exploitation de café, bar, brasserie, restaurant, salon de thé, ventes à emporter de boissons,
plats cuisinés, sandwicherie.

L'organisation d'évènementiels et tous types de manifestations.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations de quelque nature qu'elle soit, entrant dans son objet.

ARTICLE 3 Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

« 1861 »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales SAS et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé à :

5 Place du Capitole - 31000 TOULOUSE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer au 31 décembre 2024, date de clôture du premier exercice social.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 Formation du capital – Apports

A la constitution de la Société, il est apporté en numéraire la somme totale de cinq cents mille euros (500.000 €) de la manière suivante :

- La Société GROUPE LA DEPECHE DU MIDI, la somme de 333.300 euros,
- La Société HOLDING T.F, la somme de 166.700 euros,

La somme de 500.000 euros a été déposée ce jour, pour le compte de la société en formation au **Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées**, Agence Entreprises, situé 74 avenue Gambetta à Montauban (82 000).

ARTICLE 8 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents mille euros (500.000 €).

Il est divisé en cinq mille (5.000) actions de cent euros (100 €) chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 9 Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé en question.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président, dans le cadre du Pacte d'associés sachant d'ores et déjà que sauf décision contraire de la collectivité des associés, les comptes courants seront rémunérés.

ARTICLE 10 Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

10.1 Modalités d'augmentation ou de réduction du capital

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

10. 2 Délégation de réalisation des opérations de capital

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

10. 3 Droits préférentiels de souscription

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

10.4 Libération des actions nouvelles

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

10.5 Amortissement du capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de Commerce.

La société remboursera aux associés tout ou partie du montant nominal de leurs actions à titre d'avance sur le produit de la liquidation future de la société. L'amortissement du capital est donc nécessairement opéré en imputant sur les bénéfices ou sur les réserves disponibles les sommes versées aux associés.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 11 Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 Indivisibilité des actions – Usufruit

12.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2 Le droit de vote attaché à l'action démembrée appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 Droits et obligations attachés aux actions

13.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

13.2 Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

13.3 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

13.4 Sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

TITRE IV

INALIENABILITE TEMPORAIRE - CESSION – TRANSMISSION

ARTICLE 14 Transmissions des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Tout associé, préalablement au Transfert de tout ou partie de ses Valeurs Mobilières au profit d'un autre associé d'un Tiers, s'engage à notifier aux autres associés et à la Société, un Projet de Transfert.

La Notification du Projet de Transfert ouvrira le droit à chaque associé d'exercer le ou les droits lui étant conférés par les dispositions des présents Statuts à l'occasion d'un tel Transfert et la date de Notification du Projet de Transfert fera courir les délais d'exercice des associés prévus aux présentes.

Au terme de ce délai, tout associé qui n'aura pas notifié l'exercice d'un droit lui étant ouvert par les présentes sera réputée avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre du Transfert des Valeurs Mobilières en question.

Pour l'exécution des dispositions statutaires, les Valeurs Mobilières seront Transférées en pleine propriété, libres de tout nantissement ou autre empêchement quelconque.

ARTICLE 14 Bis Inaliénabilité temporaire

Les Titres de la société sont inaliénables et ne peuvent par conséquent faire l'objet d'aucun Transfert quelle qu'en soit la forme par aucun associé, pendant une durée **de 5 ans**, à compter de la création de la Société (la « Période d'Inaliénabilité »).

ARTICLE 15 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

Transfert : signifie toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit) d'une Valeur Mobilière, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, d'un prêt d'actions, d'une constitution fiduciaire, d'une distribution en nature, ou Toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'une Valeur Mobilière.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 Préemption

16.1 Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

16.2 L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée. Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 17 des Statuts.

16.3 Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

16.4 A l'expiration du délai de deux mois prévu ci, le Président doit notifier à l'associé Cédant, sous huit (8) jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 17 ci-après.

16.5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 15 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 17 Agrément

Tout Transfert d'Actions au profit de tiers non associé de la Société doit préalablement être agréé dans les conditions prévues ci-après.

A réception d'un Avis de Transfert, le Président convoque la collectivité des associés pour qu'elle délibère à l'unanimité sur le projet de Transfert des Actions dans le délai de trente (30) jours calendaires à partir de l'Avis de Transfert.

Le Président peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la collectivité des associés est notifiée par le Président à l'Auteur du Transfert, avec copie à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article L 1843-4 du code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 Modifications dans le contrôle d'un associé

18.1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Décisions de l'associé dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 23, "Exclusion d'un associé".

18.2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 23. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

18.3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 Restriction à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 20 Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 14 à 19 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, un tel transfert constitue un juste motif d'exclusion de l'associé qui y a procédé en application de l'article ci-après.

ARTICLE 21 Exclusion d'un associé

21.1 Exclusion de plein droit de l'associé :

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, ou de liquidation judiciaire d'un associé.

21.2 Exclusion facultative de l'associé :

L'exclusion de l'associé peut intervenir dans les cas suivants :

- Le placement en redressement judiciaire d'un associé ;
- La violation des dispositions des présents statuts ;
- La révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- La condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

21.3 Modalités de la décision d'exclusion de l'associé :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant selon les règles de majorité des assemblées générales extraordinaires, à l'initiative du Président ou si le Président est concerné par la procédure d'exclusion, par l'associé le plus diligent.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

21.4 Prise d'effet de la décision d'exclusion de l'associé :

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou si le Président est concerné par la procédure d'exclusion, par l'associé le plus diligent.

21.5 Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE V

ADMINISTRATION – DIRECTION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 **Président de la Société**

La Société est représentée et administrée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé de la Société.

Les associés peuvent désigner un Président non-associé de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé ou remplacé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité simple des voix.

Le premier Président est désigné par les Statuts.

La durée des fonctions de président est fixée pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision. La décision statuant sur son remplacement pouvant réduire ce délai.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires prise à la majorité des deux tiers des actions émises, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président.

La révocation du Président, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, peut ouvrir droit à son profit au versement par la Société d'une indemnité de cessation de fonctions déterminée par l'assemblée générale des associés.

La révocation n'est envisageable que sur justes motifs. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 23 Direction Générale

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou physiques, associée ou non, pour assurer la fonction de Direction Générale.

Lorsque la Direction Générale est assurée par une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant personne physique.

La Direction Générale, lorsqu'elle est assurée par une personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions de la Direction Générale est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, la Direction Générale reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de la Direction Générale prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

La Direction générale peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, trois (3) mois au moins avant la prise d'effet de la démission. La décision statuant sur son remplacement pouvant réduire ce délai

La Direction Générale est révocable à tout moment par décision du Président qui doit être motivée.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, la Direction Générale dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

La Direction générale est autorisée à consentir, à un Directeur délégué le cas échéant, des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

TITRE VI CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - Conventions réglementées

24.1 En l'absence de Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

24.2 En présence de Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 Commissaires aux comptes

Conformément à l'article L 227-9-1, al. 2 et 3 du Code de commerce, l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes ne concerne que les Sociétés par Actions Simplifiée qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux (2) des seuils fixés par décret en Conseil d'État à savoir le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice,

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 27 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Le premier Commissaire aux comptes est désigné par les présents Statuts.

TITRE VII

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 26 Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des associés. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre notamment les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président de la Société,
- désignation et révocation des Directeurs Généraux Délégués
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- extension ou modification de l'objet social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société,
- Transfert du siège social, sous réserve des dispositions de l'article 4 des statuts,
- Et généralement, toute décision relevant de la compétence de l'assemblée générale aux termes de la loi ou des présents statuts.

Dans les cas où il n'y aurait qu'un seul associé, toute mention de la collectivité des associés ou de l'assemblée générale fait référence à l'associé unique qui prend des décisions dont il est dressé procès-verbal par le Président.

26.1 Convocation et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président au moins dans un délai de huit (8) jours avant la date de la consultation, mais elle peut être verbale et sous un délai inférieur si tous les actionnaires y consentent.

La convocation est effectuée soit par lettre recommandée adressée à chaque associé, soit par tous procédés de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique) et même verbal tel que prévu à l'alinéa précédent, et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le Commissaire aux comptes est convoqué par courriel expédié avec un accusé de lecture.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué

sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou visioconférence.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq (5) jours au moins avant la date de la consultation.

26.2 Ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tous procédés de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique), un ou plusieurs associés ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième (2ème) convocation.

26.3 Accès aux assemblées - Pouvoirs.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles et que l'associé justifie de leur inscription sur un compte tenu par la société cinq (5) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé. A cet effet, ce mandataire doit justifier de son mandat que la société doit recevoir au moins deux (2) jours avant la date prévue pour l'assemblée. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique).

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

26.4 Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux.

A chaque Assemblée, le Président peut décider d'indiquer le nom des associés présents ou représentés sur le procès-verbal ou d'établir une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Celle-ci est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un vice-président, par un Directeur Général ou, à défaut ou par un associé.

Le Président de l'assemblée, peut désigner un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. En l'absence de feuille de présence, les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les procès-verbaux, quel qu'en soit leur mode, sont établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés, par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

26.5 Quorum et vote.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

27.5.1. Quorum des assemblées ordinaires.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts (3/4) des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée six (6) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

L'avis ou tous procédés de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique) de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

26.5.2 Quorum des assemblées extraordinaires.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis. Les règles de convocation de la deuxième consultation de l'assemblée ordinaire sont applicables en l'espèce.

26.5.3 Consultation écrite.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par télécopie ou courrier électronique, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- la date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote ; si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

26.5.4 Consultation par voie de téléconférence ou visioconférence :

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence ou visioconférence, le Président, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique) à chacun des associés.

Les associés votent en retournant une copie au Président, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégation de pouvoir, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

26.5.6 Vote aux assemblées.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux/tiers (2/3) des voix pour les décisions extraordinaires et notamment celles ayant pour effet de modifier les statuts,
- à la majorité simple (50 % + 1 voix) des voix pour toutes décisions ordinaires.

Cette majorité est constituée des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

26.5.7 Vote à l'unanimité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation ou la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- le transfert du siège social de la Société hors de France.
- exclusion d'un associé et suspension de ces droits de vote,
- l'agrément d'un tiers en qualité d'associé.

ARTICLE 27 Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Notamment, et dans les conditions et aux époques fixées par la loi, tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

De même, à compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de la réunion.

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 28 Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Le Président de la Société est dispensé de l'établissement d'un rapport de gestion conformément à la loi 2018-727 du 10 août 2018 et à l'article L.232-1 du Code de commerce.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, s'il existe.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à la collectivité des associés.

La collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX

DES MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

ARTICLE 30 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la dissolution, recevait l'unanimité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées. Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 31 Transformation de la société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, s'il existe, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 32 Dissolution –Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 Contestations

A défaut de résolution préalable et amiable entre les parties, toutes les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 34 Dispositions manquantes

Pour toutes dispositions non prévues par les présents statuts comme pour celles soumises à interprétation, les parties entendent se référer aux règles législatives, réglementaires ou jurisprudentielles applicables aux Sociétés anonymes, à l'exception de l'article L. 224-2, du second alinéa de l'article L. 225-14, des articles L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243, du I de l'article L. 233-8 et du troisième alinéa de l'article L. 236-6, du Code de commerce dans la mesure où elles ne sont pas contraires ou en opposition avec les présents statuts.

Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son Président sont exercées par le Président de la Société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.

TITRE X

DISPOSITIONS INHERENTES A LA CONSTITUTION

ARTICLE 35 Nomination des organes de la Société

- Nomination du Président :

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de six (6) années renouvelables est :

Monsieur Jean-Nicolas BAYLET,
Né le 15/03/1984 à TOULOUSE
Demeurant 39 Rue Française à TOULOUSE (31)
De nationalité Française

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

- Nomination de la Direction Générale :

La Société HOLDING T.F.

Société à responsabilité limitée, au capital de 365.560 Euros,
Ayant son siège social sis 262 Avenue de Lardenne – 31100 TOULOUSE, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse, sous le numéro 508 797 156.
Représentée par Monsieur Thomas FANTINI, en qualité de Gérant.
Né le 05/09/1975 à TOULOUSE
Demeurant 29 Chemin du Calquet à TOULOUSE (31)
De nationalité Française

ARTICLE 36 Nomination du premier Commissaire aux comptes

Le premier Commissaire aux comptes, nommé pour une durée de six (6) exercices est :

- KPMG, 2 Avenue Gambetta, Tour EQHO, 92066 Paris La Défense ;

lequel intervient aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 37 Jouissance de la personnalité morale.

La société 1861 ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Registre du Commerce et des Sociétés compétent, le jour de la constitution, est celui du Tribunal de Commerce de Toulouse.

ARTICLE 38 Frais et honoraires.

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société et seront portés par la Société au compte des frais généraux.

En effet, à compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) années.

ARTICLE 39 Reprise des engagements - Mandat - Pouvoir.

39.1 Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts.

Il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés ci-après.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Il est, par ailleurs précisé que les fondateurs investis de la direction générale de la Société sont expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social de la société.

39.2 En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse les soussignés, ès qualités, donnent mandat à Jean-Nicolas BAYLET et lui délèguent spécialement tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société, les actes suivants :

- Conclusion de tout acte en vue de la domiciliation du siège social ;
- Ouverture de tout compte bancaire auprès de tout établissement financier et notamment en vue de recevoir le dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Entreprendre toutes démarches administratives, financières et autres.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

39.3 Tous pouvoirs sont donnés à Jean-Nicolas BAYLET et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi, et à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 40 Publicité.

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les Règlements seront effectuées à la diligence de Jean-Nicolas BAYLET, spécialement mandaté à cet effet pour signer l'avis de publication à insérer dans un journal habilité à recevoir les Annonces Légales dans le département du siège social.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi, précision étant apportée que chacune des Parties conservant le sien pourra en délivrer copie certifiée conforme à qui de droit.

Fait à Toulouse, Le 15 mai 2024

Certifiés conformes à l'original
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Baylet', with a large, stylized initial 'J'.

Jean- Nicolas BAYLET

